

Décision DCC 13-147 du 08 octobre 2013

*Procédure judiciaire. Appréciation par la Cour constitutionnelle de la régularité de l'ordonnance de prolongation de la détention préventive du requérant
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat le 19 juillet 2013 sous le numéro 1515/110/REC, par laquelle Monsieur Romuald ALLOGNINOUIWA forme un « recours en inconstitutionnalité contre le Juge d'Instruction du 1^{er} Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour violation des droits de la personne humaine et inertie institutionnelle de la justice » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Poursuivi dans le cadre d'une information ouverte sur des prétendus faits de Structures illégales d'épargne et de placement de fonds ingénieusement incriminés sous l'infraction de : escroquerie avec appel au public, exercice illégal d'activités bancaires et de microfinance, j'ai été placé sous mandat de dépôt le 28 juillet 2010.

Après interrogatoire au fond et à la suite de divers actes d'instruction, j'ai introduit auprès du Juge instructeur, habilité par le Code de Procédure Pénale du 07 août 1967 à ordonner la mise en liberté, plusieurs requêtes aux fins de liberté provisoire qui ont été systématiquement rejetées jusqu'à l'intervention du Code de Procédure Pénale du 18 mars 2013. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Dans le but du renforcement du dispositif juridique de protection des droits de la personne humaine et spécifiquement des droits des personnes détenues provisoirement dans l'attente de passer en jugement, le nouveau Code de Procédure Pénale du 18 mars 2013 entré en vigueur ... a opéré à bon droit une séparation entre les instances d'instruction et les organes de gestion des libertés et de la détention.

Fort de ce nouveau cadre juridique destiné à une meilleure défense des droits des inculpés en détention provisoire et non en détention punitive sans jugement, je m'apprêtais à formuler une demande de mise en liberté à soumettre au Juge des Libertés et de la Détention, lorsque brusquement, le Juge d'Instruction du Premier Cabinet a ordonné mon extraction le 08 juillet 2013 pour me faire signifier par son greffier ... son acte ou ordonnance de prolongation de ma détention provisoire.

Or, les nouveaux mécanismes et les règles qui assurent et garantissent la défense ainsi que la protection des droits humains et des libertés publiques et les conditions de leurs restrictions en ce qui concerne les personnes en détention provisoire, ont justement pris en compte le respect du principe de la présomption d'innocence consacré par la Constitution ...

Au regard de la Constitution et des textes qui lui sont conformes, l'acte de maintien en détention posé par le Juge instructeur constitue une violation des droits fondamentaux de l'être humain et des libertés publiques dont la mesure de restriction n'est nullement de la compétence du Juge d'Instruction. » ;

Considérant qu'il développe : « ... Avant de démontrer ou de prouver les griefs de violation des droits humains relevés à l'encontre de l'acte du Magistrat instructeur, il conviendrait de justifier la recevabilité du présent recours...

Le présent recours est formé devant la Haute Instance Constitutionnelle sur le fondement des règles et principes ci-après qui militent en faveur de sa recevabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution "Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et

de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques''. Dans le même cadre ou registre, cette loi fondamentale précise par la suite au titre du même article que la Cour Constitutionnelle *''statue généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (08) jours''*.

Il importe de déduire de toutes ces dispositions examinées de bout en bout que le Juge Constitutionnel du Bénin peut être saisi par tout citoyen ou tout justiciable de recours [en matière de violations des droits humains et des libertés publiques] contre tout acte ou tout fait ... d'une personne physique ou morale, d'une personne publique ou privée et particulièrement de toute autorité judiciaire ou administrative dont le fait ou l'acte est censé porter atteinte aux libertés publiques et aux droits fondamentaux de l'être humain.

Pour assurer sans entrave et de manière efficiente la protection des libertés publiques et des droits humains, la Cour Constitutionnelle est légitimement fondée en vertu de ses prérogatives constitutionnelles et jurisprudentielles à se saisir d'office des cas de violation des droits de la défense, des droits au recours, des droits au procès équitable tant au cours de l'instruction qu'en matière de détention ou de la prolongation de la détention provisoire.

En la présente affaire, l'on peut penser sans discernement que la Cour Constitutionnelle ne serait pas compétente pour connaître de la régularité ou de la constitutionnalité des actes juridictionnels ou des décisions de justice. Mais une telle approche est erronée en ce que la Constitution attribue compétence au Juge constitutionnel de statuer *''généralement sur les violations des droits de la personne humaine''* ... sans spécifier la nature des actes en cause ou la nature ou la qualité de l'auteur de l'acte objet de la violation à censurer... » ;

Considérant qu'il ajoute : « Il ne s'agit pas ici de contrôler la légalité de l'acte ou du comportement querellé, mais plutôt de constater que l'acte en cause est manifestement l'expression concrète de la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques garantis par la loi fondamentale et les textes qui lui sont conformes.

Au delà, la Cour Constitutionnelle est fondée à accueillir favorablement le présent recours au regard des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Bénin ...

En l'espèce, l'inefficacité fonctionnelle des organes chargés des libertés et l'inertie institutionnelle imposée aux justiciables sous le regard passif de la

communauté nationale maintenue dans un silence convenu, ouvrent droit légitime à toute personne détenue provisoirement de saisir une autre instance telle que la Cour Constitutionnelle habilitée à protéger les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Le présent recours est davantage recevable en ce que les atteintes aux droits et aux libertés publiques ou leur restriction ne peuvent l'être que dans le cadre défini par la Constitution et ses lois d'application qui lui sont conformes.

Or, en l'espèce, le Code de Procédure Pénale du 18 mars 2013 ... a spécifiquement chargé le Juge des Libertés et de la Détention de s'occuper de la question de restriction de la liberté de l'inculpé en détention provisoire. Ainsi, l'intervention d'un Juge autre que celui qui en a reçu habilitation en matière de restriction de la liberté ou de maintien en détention serait constitutive d'une violation des droits fondamentaux de l'être humain et amènerait la Cour Constitutionnelle à connaître d'une telle violation.

C'est le cas de l'espèce car le Juge instructeur a violé le devoir sacré que lui impose la Constitution de respecter les lois et textes de la République, sous peine de voir déclaré contraire à la Constitution tout acte juridictionnel posé en violation de la loi fondamentale.» ;

Considérant qu'il poursuit : « La question de la recevabilité du présent recours étant élucidée, il y a lieu de soumettre à la Haute Juridiction l'examen de la requête en ce qui concerne le fond relativement aux griefs formulés...

Rappelons d'abord les dispositions des articles 46, 147 alinéa 3, 148 alinéas 1 et 3 du Code de Procédure Pénale qui ont institué des règles spécifiques relatives à la protection et à la garantie des droits fondamentaux et des libertés publiques reconnus aux personnes en détention provisoire.

Article 46 du Code de Procédure Pénale : *“Le Juge des Libertés et de la Détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre il ordonne ou prolonge la détention provisoire ...”*

L'article 147 alinéa 3, pour sa part énonce que : *“Si le maintien en détention apparaît nécessaire le Juge d'Instruction saisit le Juge des Libertés et de la Détention, qui sur réquisitions motivées du Procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure”.*

S'agissant de l'article 148 alinéa 1, il indique : *“La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le Juge des Libertés et de la Détention”*, tandis que

l'article 148 alinéa 3 précise que " *Le Juge des libertés et de la Détention est désigné pour une année judiciaire par le Président de la Cour d'Appel sur proposition du Président du Tribunal, parmi les Juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale* ", à l'exclusion des Juges d'Instruction.

Enfin, en ce qui concerne la Chambre des Libertés et de la Détention qui est une section de la Cour d'Appel, l'article 211 a prévu que le Président et ses deux assesseurs sont désignés par "le Président de ladite Cour" pour une année judiciaire. » ;

Considérant qu'il indique : « Au regard des droits fondamentaux et des libertés publiques garantis par la Constitution et des conditions de restriction fixées par les dispositions légales sus rappelées, il conviendrait de présenter les différents chefs de violation des droits reprochés à l'acte du Juge instructeur.

1°) Violation de la séparation de l'organe d'instruction de l'autorité judiciaire chargée de la gestion des libertés et de la détention, gage du respect des droits de la défense et de la liberté.

Cette séparation étant instituée pour mieux assurer la protection des droits fondamentaux de l'inculpé relativement à sa liberté et à la présomption d'innocence, une autorité même judiciaire, autre que celle chargée de la gestion des libertés et de la détention, ne peut ordonner la prolongation de ma détention ou mon maintien en détention sans violer mes droits fondamentaux.

Or, en l'espèce le Juge d'Instruction, par son comportement, a porté arbitrairement atteinte aux droits et libertés publiques qui me sont garantis par la Constitution et le Code de Procédure Pénale qui interdit au Magistrat instructeur de prolonger la détention.

2°) Violation du principe du contradictoire qui gouverne la procédure pénale

Soucieux du respect du principe à valeur constitutionnelle qu'est le principe du contradictoire gouvernant la Procédure Pénale, le législateur a pris soin de prescrire dans l'article 147 alinéa 3 de ce texte l'obligation faite au Juge instructeur de saisir le Juge des Libertés et de la Détention, qui, à son tour devra recueillir les observations préalables de l'inculpé ou de son Conseil avant de décider de prolonger la détention. Il en résulte que même si le Juge instructeur estime que le maintien en détention lui paraît nécessaire pour la poursuite de l'information, il n'a pas le droit de l'ordonner de son propre chef. Au surplus, le Juge des Libertés ne peut l'ordonner sans avoir requis les observations de l'inculpé ou de son Conseil.

En l'espèce, alors même qu'il n'est pas habilité à poser des actes juridictionnels pour maintenir en détention, le Magistrat instructeur n'a même pas accompli la formalité attachée au principe du contradictoire. Ce faisant, son comportement ainsi que son acte posé méritent d'être déclarés contraires à la Constitution.

Mieux, l'ordonnance en cause est constitutive d'une violation manifeste des droits fondamentaux de la personne humaine garantis par la Constitution relativement aux principes du procès équitable fondés sur des normes nécessaires à la libre défense et consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ...

3°)- Violation des prescriptions constitutionnelles contenues dans l'article 35 de la Constitution relativement aux bonnes pratiques de gestion de l'activité publique.

Le Juge d'Instruction en restant attaché à l'ancien Code de Procédure Pénale, abrogé depuis le 18 mars 2013, a fait montre d'une facilité et de légèreté dans le respect de la loi fondamentale qui exige la conscience et la compétence.

En se bornant aux dispositions antérieures abrogées qui offriraient au Magistrat instructeur des facilités relatives à un régime de prolongation automatique et illimitée de la durée de détention préventive, le Juge d'Instruction du Premier Cabinet a manqué au devoir de compétence et de loyauté et s'est donné trop de liberté par rapport au respect dû au bien commun qu'est la Constitution qui oblige tout citoyen à respecter les lois de la République.

4°)- Violation des exigences constitutionnelles relatives au respect et à l'application des lois et textes réglementaires de la République.

L'article 34 de la Constitution énonce expressément que "Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution, l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République".

Or, cette exigence constitutionnelle érigée en devoir sacré de respecter les lois en toutes circonstances a été violée par le Juge instructeur qui, au mépris des textes en vigueur, s'est attribué des pouvoirs de prolongation de détention, donc de restriction de liberté qu'il a pourtant perdu au profit du Juge des Libertés depuis la mise en vigueur du nouveau Code de Procédure Pénale.

Il en résulte que ce comportement est constitutif d'une violation de la Constitution que le Juge constitutionnel pourra aisément constater.

5°)- Violation de la Constitution du fait de la non application du Code de Procédure Pénale instituant le Juge des Libertés et la Chambre des Libertés et de la Détention

L'article 148 alinéa 3 a défini le profil du Juge en charge des Libertés et de la Détention, son statut ainsi que le mode de sa désignation.

Quant à la Chambre des Libertés et de la Détention qui est une section de la Cour d'Appel ... elle a été instituée par les articles 211 et suivants du même code. La composition de cette instance et le mode de désignation du Président et des Assesseurs ont été précisés. » ;

Considérant qu'il conclut : « Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions analysées de bout en bout, que la mise en application de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, instituant les organes de gestion des libertés et de la détention et la mise en place de ceux-ci incombent aux autorités judiciaires spécialement désignées, ciblées et responsabilisées aux fins requises.

Le bon fonctionnement de ces organes institués dans l'intérêt de la défense des droits fondamentaux des parties dans la conduite de la Procédure Pénale, à défaut d'être automatique dès l'entrée en vigueur du Code de Procédure Pénale, devrait tout au moins l'être immédiatement d'autant plus que la loi n'a prévu aucune disposition transitoire ou dérogatoire à son application...

Il s'infère de tout ce qui précède que la Cour Constitutionnelle en tant qu'organe protecteur, par excellence, des droits fondamentaux de l'être humain et en l'occurrence des droits des personnes privées de liberté à titre provisoire, doit se saisir d'office pour constater la non application des règles de procédure pénale instituant des organes de gestion ou de contrôle de la détention et des libertés. » ; qu'il demande à la Cour de :

- constater la violation des droits humains ;
- déclarer contraires à la Constitution, l'acte du Juge d'Instruction en cause, son comportement à l'égard de la restriction arbitraire des libertés publiques et enfin l'inertie institutionnelle du pouvoir judiciaire relativement à la mise en place des organes chargés de la gestion et du contrôle des libertés et de la détention. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou par Intérim, Monsieur Gervais M. DEGUENON, déclare : « ...Par votre correspondance ..., vous m'informiez de la prolongation par le Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction de la détention de Monsieur Romuald ALLOGNINOUIWA en lieu et place du Juge des Libertés et de la Détention.

En effet, vous transmettant la lettre de réponse du Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction, je puis vous faire connaître que la prolongation de détention du sieur Romuald ALLOGNINOUIWA par ledit Juge est due à la non désignation en ce moment là du Juge des Libertés et de la Détention institué par le nouveau Code de Procédure Pénale.

C'est ce Juge qui devrait étudier et apprécier toute demande de mise en liberté et de détention. Celui-ci n'étant pas encore désigné, le Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction ne pouvait transgresser le texte en vigueur. D'où sa prise de l'ordonnance de prolongation de la détention préventive de Romuald ALLOGNINOUIWA ...

Cependant, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou vient de me notifier le 22 août 2013, l'Ordonnance n°25/13 du 20 août 2013 portant désignation des Juges des Libertés et de la Détention des Tribunaux de Première Instance du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou qui m'a désigné comme Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Telles sont, ... les raisons qui expliquent la prolongation et la détention de Romuald ALLOGNINOUIWA.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Romuald ALLOGNINOUIWA tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la régularité de l'Ordonnance de prolongation de sa détention préventive prise le 28 juin 2013 par le Juge d'Instruction du 1^{er} Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Romuald ALLOGNINOUIWA, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-